



Arrêté n°AR_192025

Arrêté Municipal Instauration d'un sens unique de circulation – Place de l'Église

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la proximité de l'édifice « Église Saint-Firmin » ;

Considérant la présence de l'arrêt et l'abribus pour les enfants de l'École de la Vigne de Picquigny, il convient, pour plus de sécurité instaurer un sens unique de la circulation pour accéder à l'espace « Place de l'Église » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Un sens unique de la circulation est instauré sur la « Place de l'Église ».

Pour y accéder, les véhicules devront emprunter la voie communale « Chemin de la Vierge » puis la « Place André Demonchy ».

L'accès depuis la « Rue de la Croix » est désormais interdit.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.

ARTICLE 3 : Tout contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE, M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 06 octobre 2025

Le Maire

Régis SINOQUET

